

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à émettre des bons du trésor, pour la somme de 12 millions, pour couvrir les dépenses de construction du chemin de fer et des routes pavées.

MESSIEURS ,

Les crédits que vous avez successivement mis à la disposition du gouvernement, tant pour la construction des chemins de fer, que pour celle des routes pavées et ferrées, se trouvent épuisés. Il vous est rendu compte, en détail, de l'emploi des fonds, par un rapport spécial de mon collègue, M. le ministre des travaux publics. Ce rapport, déposé depuis le 12 de ce mois, et en ce moment à l'impression, complète donc le présent exposé.

Le gouvernement croit devoir attendre le résultat des adjudications qui sont annoncées ou qui se préparent, pour être mis à même d'indiquer avec certitude, la somme encore nécessaire au complément d'exécution des lois des 1^{er} mai 1834 et 26 mai 1837.

Il existe, en outre, un crédit pour lequel vous vous êtes réservé de créer des voies et moyens, c'est celui de deux millions, ouvert par la loi du 2 juin 1838, indépendamment de celui de six millions alloué par la loi du 2 mai 1836, pour construction de routes ordinaires.

Une mesure de transition est devenue indispensable pour ne pas interrompre le cours des travaux. Nous vous demandons en conséquence, Messieurs, l'autorisation d'émettre des bons du trésor, jusqu'à concurrence de douze millions de francs, à l'instar de ce qui a déjà été fait par la loi du 12 novembre 1837.

Le remboursement de ces douze millions sera effectué au moyen des ressources définitives qui vous seront demandées plus tard.

Bruxelles, le 26 novembre 1839.

Le ministre des finances,
L. DESMAISIÈRES.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au gouvernement un crédit de douze millions de francs. L'emploi de ce crédit se fera conformément aux dispositions mentionnées au n° 3 de l'art. 3 de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 327), dans la proportion des besoins respectifs des travaux du chemin de fer et des routes pavées et ferrées dont l'exécution a été autorisée par les lois du 2 mai 1836 (*Bulletin officiel*, n° 213) et du 2 juin 1838 (*Bulletin officiel*, n° 204).

ART. 2.

Ce crédit sera couvert, au fur et à mesure des besoins, par une émission de bons du trésor qui sera effectuée selon les conditions de la loi du 16 février 1833.

Donné à Laeken, le 16 octobre 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

L. DESMAISIÈRES.